

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2023-004

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

36-2023-01-12-00002 - arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (10 pages) Page 3

Indriance-Centre Hospitalier Châteauroux / Indriance-Centre Hospitalier Châteauroux

36-2023-01-01-00001 - Décision de délégation de signature à M. Edouard GALLAND (2 pages) Page 14

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2023-01-10-00001 - Arrêté du 10 janvier 2023 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DU VAL DE CREUSE sis 13, ter rue Pierre Collin de Souvigny 36300 LE BLANC (2 pages) Page 17

36-2023-01-10-00002 - Arrêté du 10 janvier 2023 portant retrait de l'agrément n°E2103600010 de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DU VAL DE CREUSE, sis 40, rue Grande Ville Basse 36300 LE BLANC (2 pages) Page 20

36-2023-01-11-00001 - Arrêté du 11 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément de la SARL AUTOMOBILE CLUB FORMATIONS pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. (4 pages) Page 23

36-2023-01-12-00003 - Arrêté du 12 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément de la SAS ACTI-ROUTE pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. (4 pages) Page 28

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2023-01-12-00001 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique complémentaire relative à la régularisation de l'arrêté préfectoral n° 36-17-10-13-004 du 13 octobre 2017 autorisant la SAS FERME ÉOLIENNE DES CHAMPS DE BAUDRES à exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de BAUDRES (6 pages) Page 33

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2023-01-12-00002

arrêté déterminant une zone de contrôle
temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire
hautement pathogène dans la faune sauvage et
les mesures applicables dans cette zone

Arrêté préfectoral n° 36-2023-01-12-00002 DU 12/01/2023

déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

Le Préfet de l'Indre,

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

1/10

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 donnant délégation de signature à Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-22-00001 du 22 décembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage sur la commune de Saint-Michel en Brenne et les mesures applicables dans cette zone;
- VU** la décision N°36-2022-07-20-0000-1 en date du 20 juillet 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (type H5 et sous-type N1) sur cinq cygnes de la faune sauvage trouvés morts sur l'étang de Beauregard situé sur la commune de Saint-Michel-en-Brenne, confirmée par le rapport d'analyse n° D221200982 émis par le laboratoire INOVALYS Nantes en date du 21 décembre 2022 et par le mail en date du 22 décembre 2022 15h00 relatif au dossier D-22-11683 émis par la Laboratoire National de Référence de Ploufragan (ANSES) ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (type H5 et sous-type N1) sur un cygne de la faune sauvage trouvé mort sur l'étang de la Gabrière situé sur la commune de Lingé, confirmée par le rapport d'analyse n° D2212 1272 émis par le laboratoire INOVALYS Nantes en date du 28 décembre 2022 et par le mail en date du 29 décembre 2022 19h21 relatif au dossier D-22-11865 émis par la Laboratoire National de Référence de Ploufragan (ANSES) ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (type H5 et sous-type N1) sur deux cygnes de la faune sauvage trouvés morts sur l'étang le Grand Riau situé sur la commune de Ciron, confirmée par le rapport d'analyse n° D230100147 émis par le laboratoire INOVALYS Nantes en date du 06 janvier 2023 et par le mail en date du 06 janvier 2023 17h58 relatif au dossier D-23-00152 émis par la Laboratoire National de Référence de Ploufragan (ANSES) ;

CONSIDÉRANT que la commune de Ciron se trouve déjà dans la zone de contrôle temporaire définie autour du cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage sur la commune de Saint-Michel en Brenne ;

CONSIDÉRANT que les trois cas se trouvent dans une zone à risque de diffusion élevée et qu'ils sont à considérer comme une seule unité épidémiologique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatiidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatiidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatiidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Le transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

d) Mouvements d'animaux sauvages :

Le transport d'animaux sauvages entre centres de soins ou réserves naturelles est interdit.

e) Chasse au vol :

L'utilisation d'oiseaux de proie pour la capture de petit gibier est autorisée, sous condition :

- respect strict des mesures de biosécurité renforcée : nettoyage et désinfection du matériel et des parties basses du véhicule,
- surveillance événementielle accrue,
- pas de visite d'un élevage de volailles dans les 48 h suivants la chasse.

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II—de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

- Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :
 - désinfection des œufs et de leur emballage ;
 - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
 - mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en zone de contrôle temporaire et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des œufs à couvrir conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4; les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 : Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-22-00001 du 22 décembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage sur la commune de Saint-Michel en Brenne et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Limoges, par courrier postal adressé au 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges, ou par voie dématérialisée sur le site <https://www.telerecours.fr/>, sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 11 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 12 : Dispositions finales

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Châteauroux, le 12 janvier 2023

Le préfet, par délégation
Pour la directrice départementale,
le directeur adjoint



Arnaud BONTEMPS

Annexe : Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

Commune	Code Insee
ARGENTON-SUR-CREUSE	36006
ARPHEUILLES	36008
AZAY-LE-FERRON	36010
BELABRE	36016
LE BLANC	36018
CHALAIS	36036
CHASSENEUIL	36042
CHAZELET	36049
CHITRAY	36051
CIRON	36053
CLERE-DU-BOIS	36054
CLION	36055
CONCREMIERS	36058
DOUADIC	36066
DUNET	36067
FONTGOMBAULT	36076
LIGNAC	36094
LINGE	36096
LURAIS	36104
LUREUIL	36105
LUZERET	36106
MARTIZAY	36113
MAUVIERES	36114
MEOBECQ	36118
MEZIERES-EN-BRENNE	36123
MIGNE	36124
MURS	36136
NEUILLY-LES-BOIS	36139
NURET-LE-FERRON	36144
OBTERRE	36145
OULCHES	36148
PAULNAY	36153
LE PONT-CHRETIEN-CHABENET	36161
POULIGNY-SAINT-PIERRE	36165
PREUILLY-LA-VILLE	36167
PRISSAC	36168
RIVARENNES	36172
ROSNAY	36173
RUFFEC	36176
SACIERGES-SAINT-MARTIN	36177
SAINT-AIGNY	36178
SAINT-CIVRAN	36187

SAINT-GAULTIER	36192
SAINTE-GEMME	36193
SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE	36197
SAINT-MARCEL	36200
SAINT-MICHEL-EN-BRENNE	36204
SAULNAY	36212
SAUZELLES	36213
THENAY	36220
TOURNON-SAINT-MARTIN	36224
VENDOEUVRES	36232
VIGOUX	36239
VILLIERS	36246

Indriance-Centre Hospitalier Châteauroux

36-2023-01-01-00001

Décision de délégation de signature à M.
Edouard GALLAND

DECISION DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2023/04

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et L. 6143-7 ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article (1°, 2° 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, relative à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} novembre 2020 entre les centres hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, les E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 9 octobre 2020 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrice de la direction commune des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1^{er} novembre 2020 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 décembre 2022 portant affectation de M. Edouard GALLAND directeur d'hôpital (hors classe), en qualité de directeur-adjoint en charge des achats, de la logistique et des travaux aux centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, et aux E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT GAULTIER ;
- Vu la décision d'installation n° 2023/03 en date du 1^{er} janvier 2023 établie à la date de prise de fonctions de M. Edouard GALLAND ;
- Vu les nécessités de service ;

La directrice de la direction commune des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, des EHPADS d'ARGENTON-SUR-CREUSE et SAINT GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à **M. Edouard GALLAND**, directeur-adjoint en charge des achats, de la logistique et des travaux au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception. :

- des marchés publics,
- des lettres et décisions qu'il jugera opportun de faire signer par la directrice.

Cette délégation de signature comprend notamment :

- les engagements de dépenses (sauf les commandes de produits gérés par la pharmacie signées par les pharmaciens et les engagements relevant d'une direction administrative),
- la liquidation des pièces justificatives concernant les mandats de classe 2,
- la liquidation des pièces justificatives de dépenses de la classe 6 à l'exception de celles relevant d'une autre direction administrative,

- les contrats et conventions ne faisant pas l'objet de l'élaboration d'un marché public,
- les pièces annexes relatives à la vie des marchés publics,
- les décisions de reconduction des marchés,
- les ordres de service,
- les remboursements de retenues de garanties ou les cautions ;

Article 2

En tant que de besoin la directrice du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, délègue une partie de ses attributions de comptable matière (notamment lorsque le directeur adjoint exerce les fonctions d'ordonnateur lors du remplacement du directeur d'établissement).

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3

La présente délégation de signature prend effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE et des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

Article 4

Cette décision est notifiée au délégataire et sera communiquée :

- au président du conseil de surveillance du Centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC.

Et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domicilié au C.H. de CHATEAUROUX.

Article 5

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

CHATEAUROUX, le 1^{er} janvier 2023

La directrice de la direction commune,



Eveline POUPE

Le délégataire,
Le directeur-adjoint en charge des achats, de la
logistique et des travaux.


Edouard GALLAND

Préfecture de l'Indre

36-2023-01-10-00001

Arrêté du 10 janvier 2023 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DU VAL DE CREUSE sis 13, ter rue Pierre Collin de Souvigny 36300 LE BLANC



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRÊTÉ du 10 JAN. 2023

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTO-ECOLE DU VAL DE CREUSE,
sis 13, ter rue Pierre Collin de Souvigny
36300 LE BLANC

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande déposée par Madame Elise VICART en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 13 ter, rue Pierre Collin de Souvigny, 36300 LE BLANC ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Elise VICART est autorisée à exploiter, sous le n°E2303600010, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DU VAL DE CREUSE, sis 13 ter, rue Pierre Collin de Souvigny, 36300 LE BLANC, à compter du 9 janvier 2023.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans et prendra fin le 9 janvier 2028. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories AM, A1, A2, A, B, B1 et BE.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI, déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Madame Elise VICART.

Pour le Préfet,
le Directeur Délégué

Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Bugeaud cs40410 87000 LIMOGES CEDEX ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Préfecture de l'Indre

36-2023-01-10-00002

Arrêté du 10 janvier 2023 portant retrait de l'agrément n°E2103600010 de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DU VAL DE CREUSE, sis 40, rue Grande Ville Basse 36300 LE BLANC



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 10 JAN. 2023

Portant retrait de l'agrément n° E2103600010 de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DU VAL DE CREUSE, sis 40, rue Grande Ville Basse 36300 LE BLANC

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DU VAL DE CREUSE, sis 40, rue Grande Ville Basse 36300 LE BLANC sous le n° E2103600010 ;

Considérant qu'il convient de retirer l'agrément du 20 mai 2021 compte tenu du changement de lieu d'activité de l'auto-école dorénavant située 13 ter rue Pierre Collin Souvigny, 36300 LE BLANC ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : L'agrément accordé à Madame Elise VICART pour exploiter sous le numéro E2103600010, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DU VAL DE CREUSE, sis 40, rue Grande Ville Basse 36300 LE BLANC, est retiré à compter du 9 janvier 2023.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI, déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Madame Elise VICART.

Pour le Préfet,
le Directeur Délégué


Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud cs 40410 87000 LIMOGES CEDEX ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Préfecture de l'Indre

36-2023-01-11-00001

Arrêté du 11 janvier 2023 portant
renouvellement de l'agrément de la SARL
AUTOMOBILE CLUB FORMATIONS pour
l'organisation de stages de sensibilisation à la
sécurité routière.



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 11 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément de la SARL AUTOMOBILE CLUB FORMATIONS pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L211-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 NOR : INTS1226850A, modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 modifié, portant renouvellement de l'agrément de la SARL AUTOMOBILE CLUB FORMATIONS pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le dossier déposé le 26 décembre 2022 par M. Sylvain DUTOUYA, gérant de la SARL AUTOMOBILE CLUB FORMATIONS ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL AUTOMOBILE CLUB FORMATIONS représentée par M. Sylvain DUTOUYA est autorisée à exploiter, sous le n° R 13 036 0004 0 un centre de sensibilisation à la sécurité routière dans l'Indre, dont les deux salles de formation sont situées :
- ADEI – Espace Entreprises, Place Marcel Dassault, ZIAP – 36130 DEOLS.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans.
Sur demande de l'exploitant, présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité de la réglementation.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

.../...

Article 4 : Pour tout changement d'adresse des salles de formation et toute utilisation d'une ou plusieurs salles supplémentaires, une demande de modification du présent agrément devra être présentée au moins deux mois avant la date du changement dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 5 : Lorsqu'une des personnes désignées pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif a fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées aux articles L213-3 et R212-4 du code de la route, l'exploitant désigne, le cas échéant, de nouvelles personnes pour exercer ces fonctions dans un délai d'un mois maximum et joint les justificatifs prévus aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé. Ces justificatifs sont adressés au préfet dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité. Il en est de même en cas de remplacement de toute personne chargée de cette même fonction comme de toute désignation supplémentaire.

Article 6 : En cas de modification de la raison sociale de l'établissement agréé, l'exploitant adresse les justificatifs correspondants, dans un délai de cinq jours maximum, au préfet qui prend un arrêté modificatif de l'agrément.

Article 7 : Le titulaire du présent agrément s'assurera que les locaux où se déroulent ses stages sont maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

Article 8 : L'exploitant devra adresser au préfet :

au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- a/ le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs,
- b/ les effectifs et le profil des stagiaires, ainsi que le tableau suivant dûment complété :

<u>Nbre de stages organisés</u>			
Permis à points	Alternatifs	Mixtes	
////////////////////////////////////			
<u>Nbre de stagiaires</u>			
Volontaires	Obligatoires	Alternatifs	Peine complémentaire
////////////////////////////////////			
<u>Nbre de stages annulés</u>			
Permis à points	Alternatifs	Mixtes	

.../...

au plus tard le 31 décembre de l'année (N-1) :

le calendrier prévisionnel des stages du premier semestre de l'année (N) comportant pour chaque stage, l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs prévus au a et b du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisée. Toute modification doit être signalée au préfet.

et au plus tard le 30 juin de chaque année (N)

le calendrier prévisionnel des stages du second semestre de l'année (N) comportant pour chaque stage, l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs prévus au a et b du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé. Toute modification doit être signalée au préfet.

Les stages doivent être positionnés sur le calendrier de Consta, via votre compte professionnel ANTS.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 10 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à M. le directeur départemental des services incendie et secours, à Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière et à M. Sylvain DUTOUYA.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur



Jean-Christophe PICQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – CS80583 – 36019 CHATEAUROUX Cédex
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DMAT – S/D CSR - Place Beauvau – 75800 PARIS Cédex 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges, 2 Cours Bugeaud – CS 40410 - 87000 LIMOGES ou par l'application www.telerecours.fr

Préfecture de l'Indre

36-2023-01-12-00003

Arrêté du 12 janvier 2023 portant
renouvellement de l'agrément de la SAS
ACTI-ROUTE pour l'organisation de stages de
sensibilisation à la sécurité routière.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 12 janvier 2023
portant renouvellement de l'agrément de la SAS ACTI-ROUTE
pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L211-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 NOR : INTS1226850A, modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 modifié, portant renouvellement de l'agrément de la SARL ACTI-ROUTE, sise 9 rue du Docteur Chevallereau 85200 FONTENAY-LE-COMTE pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le dossier déposé le 10 janvier 2023 par M. Joël POLTEAU, gérant de la SAS ACTI-ROUTE ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS ACTI-ROUTE représentée par M. Joël POLTEAU est autorisée à exploiter, sous le n° R 13 036 0003 0 un centre de sensibilisation à la sécurité routière dans l'Indre, dont les salles de formation sont situées :

- Hôtel Kyriad, 384 avenue de Verdun 36000 CHATEAUROUX
- Hôtel Inn Design, chemin du Postillon 36100 ISSOUDUN

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant, présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité de la réglementation.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

.../...

Article 4 : Pour tout changement d'adresse des salles de formation et toute utilisation d'une ou plusieurs salles supplémentaires, une demande de modification du présent agrément devra être présentée au moins deux mois avant la date du changement dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 5 : Lorsqu'une des personnes désignées pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif a fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées aux articles L213-3 et R212-4 du code de la route, l'exploitant désigne, le cas échéant, de nouvelles personnes pour exercer ces fonctions dans un délai d'un mois maximum et joint les justificatifs prévus aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé. Ces justificatifs sont adressés au préfet dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité. Il en est de même en cas de remplacement de toute personne chargée de cette même fonction comme de toute désignation supplémentaire.

Article 6 : En cas de modification de la raison sociale de l'établissement agréé, l'exploitant adresse les justificatifs correspondants, dans un délai de cinq jours maximum, au préfet qui prend un arrêté modificatif de l'agrément.

Article 7 : Le titulaire du présent agrément s'assurera que les locaux où se déroulent ses stages sont maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

Article 8 : L'exploitant devra adresser au préfet :

au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- a/ le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs,
- b/ les effectifs et le profil des stagiaires, ainsi que le tableau suivant dûment complété :

<u>Nbre de stages organisés</u>			
Permis à points	Alternatifs	Mixtes	
////////////////////////////////////			
<u>Nbre de stagiaires</u>			
Volontaires	Obligatoires	Alternatifs	Peine complémentaire
////////////////////////////////////			
<u>Nbre de stages annulés</u>			
Permis à points	Alternatifs	Mixtes	

.../...

au plus tard le 31 décembre de l'année (N-1) :

le calendrier prévisionnel des stages du premier semestre de l'année (N) comportant pour chaque stage, l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs prévus au a et b du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisée. Toute modification doit être signalée au préfet.

et au plus tard le 30 juin de chaque année (N)

le calendrier prévisionnel des stages du second semestre de l'année (N) comportant pour chaque stage, l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs prévus au a et b du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé. Toute modification doit être signalée au préfet.

Les stages doivent être positionnés sur le calendrier de Consta, via votre compte professionnel ANTS.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 10 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à M. le directeur départemental des services incendie et secours, à Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière et à M. Joël POLTEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur



Jean-Christophe PICQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – CS80583 – 36019 CHATEAUROUX Cédex
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DMAT – S/D CSR - Place Beauvau – 75800 PARIS Cédex 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges, 2 Cours Bugeaud – CS 40410 - 87000 LIMOGES ou par l'application www.telerecours.fr

Préfecture de l'Indre

36-2023-01-12-00001

Arrêté portant ouverture d'une enquête
publique complémentaire relative à la
régularisation de l'arrêté préfectoral n°
36-17-10-13-004 du 13 octobre 2017 autorisant la
SAS FERME ÉOLIENNE DES CHAMPS DE
BAUDRES à exploiter un parc éolien composé de
cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison
électrique sur le territoire de la commune de
BAUDRES



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

ARRÊTÉ n° 36-2023-01-.....-..... du 12 janvier 2023

portant ouverture d'une enquête publique complémentaire relative à la régularisation de l'arrêté préfectoral n° 36-17-10-13-004 du 13 octobre 2017 autorisant la SAS FERME ÉOLIENNE DES CHAMPS DE BAUDRES à exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de BAUDRES

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement livre 1^{er} et livre V, notamment ses articles L. 123-14 et R. 123-23 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-17-10-13-004 du 13 octobre 2017 autorisant la SAS FERME ÉOLIENNE DES CHAMPS DE BAUDRES à exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique, situé sur le territoire de la commune de BAUDRES ;

Vu la requête et les mémoires de M. et Mme PINEAU et autres requérants, enregistrés le 17 janvier 2018, le 27 juin 2018 et le 9 juillet 2020 au tribunal administratif de Limoges, à l'effet d'annuler la décision du 13 octobre 2017 susvisée et de mettre à la charge de l'État une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le jugement n° 1800074 du 16 décembre 2020, par lequel le tribunal administratif de Limoges a sursis à statuer sur ladite requête pendant un délai de six mois, à compter de la notification dudit jugement, dans l'attente de la production par le préfet de l'Indre d'une autorisation modificative en vue de régulariser l'arrêté du 13 octobre 2017 susvisé, selon les modalités précisées aux points 66 à 69 dudit jugement ;

Vu la mise à jour de la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 18 mars 2021 et complétée le 21 octobre 2021 par le directeur de la SAS FERME ÉOLIENNE DES CHAMPS DE BAUDRES ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale rendu le 30 septembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 octobre 2022 constatant la recevabilité du dossier de mise à jour de l'autorisation susvisée ;

Vu la décision E22000063/87 COM EOL 36 de la vice-présidente du tribunal administratif de Limoges du 25 octobre 2022 désignant une commission d'enquête ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 10 janvier 2023 ;

Considérant que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2980 – installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que, conformément au point 67 du jugement du 16 décembre 2020 susvisé, l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale différant substantiellement de celui émis le 22 octobre 2013, il est nécessaire d'organiser une enquête publique complémentaire réglementaire ;

Considérant que la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale est intervenue après la désignation de la commission d'enquête ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ouverture

Suite au jugement n° 1800074 du 16 décembre 2020 du tribunal administratif de Limoges, il sera procédé à une enquête publique complémentaire dans la mairie de BAUDRES, siège de l'enquête, dans les formes prescrites par les textes susvisés afin de régulariser l'arrêté n° 36-17-10-13-004 du 13 octobre 2017 autorisant la SAS FERME ÉOLIENNE DES CHAMPS DE BAUDRES dont le siège social est 1, rue des Arquebusiers – 67000 STRASBOURG, à exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de BAUDRES.

Classement des activités :

Au titre des installations classées

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées		Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1 - Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs	5	Autorisation (6 km)
		Diamètre rotor maximum	112 m	
		Hauteur maximale de mât (en sommet de nacelle)	94 m	
		Hauteur maximale en bout de pale	150 m	
		Puissance unitaire maximale	3 MW	

ARTICLE 2 : Durée

Cette enquête se déroulera du **lundi 13 février 2023 - 09h00 au lundi 27 février 2023 - 17h00 inclus.**

ARTICLE 3 : Dossier d'enquête, consultation

Pendant la durée de l'enquête complémentaire, le dossier d'enquête publique complémentaire, comprenant, notamment, le dossier initial mis à l'enquête publique du 6 janvier au 8 février 2014 (pour mémoire), la mise à jour du dossier complétée, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du pétitionnaire, est consultable :

- **sur le site du registre dématérialisé à l'adresse suivante :**

<https://www.registre-dematerialise.fr/4381>

Un lien vers ce site sera également disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

- **sur support papier**, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, à la mairie de BAUDRES :

↳ du lundi au mardi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00,

↳ le mercredi : de 08h30 à 11h30,

↳ du jeudi au vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 ;

- **sur poste informatique**, à la mairie de BAUDRES, aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Ce dossier pourra, en cours d'enquête et à la demande du président de la commission d'enquête, être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

ARTICLE 4 : Désignation de la commission d'enquête

Il est constitué, par décision susvisée de la vice-présidente du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête comprenant les membres désignés ci-après :

Président : M. François HERMIER, juriste, expert agricole et foncier retraité ;

Membres : M. Jean-Marc HUBART, retraité de la gendarmerie ;

M. Bernard GAUDRON, cadre en entreprise retraité.

En cas de défaillance de M. François HERMIER, la présidence de la commission sera assurée par M. Jean-Marc HUBART.

ARTICLE 5 : Permanences de la commission d'enquête

Un membre au moins de la commission d'enquête siégera à la mairie de BAUDRES aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

↳ le lundi 13 février 2023 – de 09h00 à 12h00 ;

↳ le samedi 18 février 2023 – de 09h00 à 12h00 ;

↳ le lundi 27 février 2023 – de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Afin d'assurer une permanence, la mairie de BAUDRES sera exceptionnellement ouverte le samedi 18 février 2023 de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 6 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête complémentaire, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- ↳ en se connectant directement au registre dématérialisé via le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/4381>
ou par courriel à l'adresse mail dédiée : enquete-publique-4381@registre-dematerialise.fr
Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4381> et donc visibles par tous ;
- ↳ sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête à la mairie de BAUDRES ;
- ↳ par correspondance à la mairie de BAUDRES, 29 rue de la Mairie, 36 110 BAUDRES – à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête.

Les contributions du public reçues avant le lundi 13 février 2023 - 09h00 et après le lundi 27 février 2023 - 17h00 ne seront pas prises en compte.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 : Autres modalités d'information du public

Toute information complémentaire peut être demandée, auprès de Monsieur Jean-Charles RIOULT, chef de projets éolien - SAS VOLKSWIND FRANCE pour le compte de la SAS FERME ÉOLIENNE DES CHAMPS DE BAUDRES aux adresses et numéro de téléphone suivants :

- ↳ 32, rue de la Tuilerie – 37 550 SAINT-AVERTIN ;
- ↳ jc.rioult@volkswind.com ;
- ↳ 02 36 93 88 92 ;

ou auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHÂTEAUROUX Cedex.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, sera publié par les soins du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- ↳ affiché :
 - à la mairie de BAUDRES, commune d'implantation,
 - Et dans les mairies suivantes : BOUGES-LE-CHÂTEAU, GEHÉE, LANGÉ, LEVROUX, MOULINS-SUR-CÉPHONS, ROUVRES-LES-BOIS, VICQ-SUR-NAHON, incluses dans le périmètre d'affichage.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête ;

↳ publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

↳ affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

ARTICLE 9 : Avis des communes et collectivités territoriales

Les conseils municipaux de la commune de BAUDRES et des communes susvisées concernées par le rayon d'affichage des 6 kilomètres, ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes d'Ecueillé-Valençay et de Levroux Boischaux Champagne, sont appelés à donner leurs avis conformément à l'article R. 181-38 du Code de l'environnement. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit **au plus tard le 14 mars 2023**.

ARTICLE 10 : Clôture d'enquête publique complémentaire

Le registre d'enquête sera clos et signé par le président de la commission d'enquête. À cet effet, le maire de BAUDRES mettra à disposition, dès la fin de l'enquête, le registre d'enquête au président de la commission d'enquête.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de la clôture de l'enquête publique complémentaire, soit **au plus tard le 14 mars 2023**, la commission d'enquête joint au rapport principal, communiqué à l'issue de la première enquête qui s'est tenue du 6 janvier au 8 février 2014, un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Elle transmettra simultanément ces éléments au président du tribunal administratif de Limoges. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable de projet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de BAUDRES ainsi qu'à la préfecture de l'Indre – Direction du développement local et de l'environnement – Bureau de l'environnement à Châteauroux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique complémentaire. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>.

ARTICLE 11 : Décision


La décision du préfet de l'Indre susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure réglementaire est un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation n° 36-17-10-13-004 du 13 octobre 2017 susvisé, régularisant le vice entachant la procédure initiale d'enquête publique lié aux conditions dans lesquelles l'avis de l'autorité environnementale a été émis le 22 octobre 2013.

ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de BAUDRES, les maires des communes de BOUGES-LE-CHÂTEAU, GEHÉE, LANGÉ, LEVROUX, MOULINS-SUR-CÉPHONS, ROUVRES-LES-BOIS, VICQ-SUR-NAHON, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le

site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr, à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Nadine CHAIB